

Réponse

**du Gouvernement de la Belgique
au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite effectuée en Belgique**

du 7 au 10 novembre 2022

Le Gouvernement de la Belgique a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à sa visite effectuée en Belgique en 2022 figure dans le document CPT/Inf (2023) 20.

Strasbourg, le 11 juillet 2023

Table des matières

Réponse des autorités belges au rapport du CPT..... 3

ANNEXE I – Contribution de l’Inspection Générale de la police (AIG)15

Réponse du Gouvernement de la Belgique

au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants relatif à sa visite en Belgique

du 7 au 10 novembre 2022

Les autorités belges tiennent tout d'abord à remercier le CPT pour son rapport éclairant et se réjouissent que le professionnalisme des escorteurs belges ait été établi par un organisme de contrôle international.

Il importe de signaler qu'en cas de retour forcé, un équilibre doit être trouvé entre les droits individuels de la personne qui fait l'objet de l'éloignement, la possibilité de poursuivre une politique de retour efficace et la garantie de la sécurité de tous les participants aux opérations de retour.

Les autorités belges formulent dès lors les réponses suivantes au rapport du CPT. La contribution de l'AIG, organe indépendant de contrôle, se trouve en annexe.

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRÉCONISÉES

A. L'opération d'éloignement : préparation et déroulement

1. Remarques préliminaires

Point 8

... Le pays a signé un protocole d'accord avec les autorités de la RDC en avril 2017, qui ne couvre cependant pas la réadmission des ressortissants de ce pays ou d'autres pays tiers.

Il existe bien un Memorandum of Understanding entre la Belgique et la République Démocratique du Congo daté du 25.03.2005 avec des clauses de réadmission.

Point 9

Lorsqu'il est constaté qu'un ressortissant étranger appréhendé se trouve en situation irrégulière, un ordre de quitter le territoire est émis par les autorités administratives (à savoir, l'Office des étrangers) ou judiciaires. Un délai de 30 jours est généralement accordé pour un départ volontaire. Si l'ordre n'est pas respecté, l'intéressé peut être mis à la disposition du gouvernement ou placé en rétention en vue de son éloignement forcé. En cas de refus de retour volontaire, la Police Fédérale, en collaboration avec l'Office des étrangers, doit faire exécuter l'ordre de quitter le territoire et mettre en œuvre des opérations d'éloignement forcé par voie aérienne, y compris par vol spécial.

Pour toutes les personnes en situation irrégulière, c'est toujours l'Office des Etrangers qui délivre l'ordre de quitter le territoire et qui prend les décisions de retour. C'est également l'Office des Etrangers, en collaboration avec la Police Fédérale, qui est responsable du retour forcé.

2. Garanties dans le cadre des éloignements

a. protection contre le refoulement arbitraire

Point 19

... Par ailleurs, la brochure d'information et les informations spécifiques sur l'éloignement remises à l'arrivée dans un centre de rétention ne contiennent aucune indication sur la possibilité d'appel contre l'ordre de quitter le territoire.

La fiche 1 de la brochure d'information destinée aux résidents indique les différentes voies de recours contre les décisions prises par l'Office des Etrangers. Sur chaque décision, il est indiqué les voies de recours ainsi que le délai d'introduction. En outre, chaque résident peut bénéficier d'une assistance juridique par un avocat privé ou de l'assistance juridique de seconde ligne obtenue via le centre. Les possibilités de recours sont également reprises sur le site de l'Office des Etrangers.

<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onwettig-verblijf/meer-weten/possibilites-de-recours>

Recommandation point 20

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires, y compris de nature législative, pour revoir et renforcer les voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire, afin de s'assurer que nul n'est renvoyé dans un pays où la personne court un risque réel de mauvais traitement après l'éloignement. De plus, les informations spécifiques sur l'éloignement fournies à l'arrivée au centre de rétention devraient porter notamment sur les voies de recours contre l'ordre de quitter le territoire, afin de garantir qu'elles soient plus accessibles dans la pratique.

L'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 indique la possibilité d'introduire un recours contre toute décision prise par l'Office des Etrangers en ce compris l'ordre de quitter le territoire auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le délai de recours est de 5 ou de 10 jours pour un recours en extrême urgence. Pendant ce délai et pendant le traitement de ce recours en extrême urgence, aucun éloignement n'est exécuté.

Chaque décision prise par l'Office des Etrangers mentionne les voies de recours ainsi que le délai d'introduction. Les possibilités de recours sont également reprises sur le site.

<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onwettig-verblijf/meer-weten/possibilites-de-recours>

Recommandation point 23

Bien que les huit personnes renvoyées aient été amenées dans la capitale, Kinshasa, compte tenu du conflit et de la violence qui touchent actuellement les parties orientales de la RDC, le CPT souhaiterait avoir confirmation qu'une évaluation du risque de mauvais traitement a été effectuée pour les huit personnes renvoyées en RDC, fondée sur leur situation à titre individuel au moment de l'éloignement. En outre, il souhaiterait également recevoir des informations complémentaires sur le fonctionnement de la cellule juridique spécialisée et le rôle joué par l'officier EUR-LO dans l'évaluation du risque de mauvais traitement.

S'agissant des huit personnes éloignées en RD Congo, aucune indication ou élément n'a été reçu faisant état d'une éventuelle détention par les autorités congolaises ni du transfert de ces personnes vers les régions en conflit.

Une évaluation du risque de mauvais traitement a été effectuée pour les personnes concernées conformément à la procédure générale qui est d'application notamment l'examen des éléments du dossier individuel et le formulaire « droit d'être entendu » rempli par les intéressés qui permettent de détecter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Recommandation point 25

Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce qu'une « procédure de dernier appel » soit effectivement mise en place dans la pratique lors de toutes les opérations futures d'éloignement par voie aérienne afin de garantir que le chef d'escorte et/ou le représentant de l'Office des étrangers présents à bord soient à tout moment pleinement informés de l'état des procédures juridiques en cours à effet suspensif, jusqu'au moment de leur remise aux autorités du pays.

L'Office des Etrangers renvoie aux différentes possibilités de recours existantes via le lien du site web mentionné ci-avant. S'agissant de la procédure de dernier appel, un recours en extrême urgence est toujours possible et suspend le rapatriement.

La Directive Retour ne prévoit pas « la procédure de dernier appel ». L'article 13 de la Directive indique que : « *Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance* ». Tel est déjà le cas pour les personnes à l'égard desquelles une décision d'éloignement a été prise.

Recommandation point 26

De plus, le CPT est d'avis que le suivi après le retour de la situation des personnes renvoyées au pays de destination présenterait une garantie supplémentaire contre la violation du principe de non-refoulement.

Le CPT souhaite encourager les autorités belges à envisager de créer un mécanisme de suivi après le retour et à collecter des données pertinentes et des informations pour savoir si les ressortissants étrangers contraints de retourner dans leurs pays d'origine auraient été exposés à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à leur retour. Elle encourage également les autorités belges à porter ce sujet à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE organisant ou participant à des opérations de retour soutenues par Frontex.

Il existe plusieurs publications de l'ONU qui font état des personnes rapatriées et de la situation dans les différents pays. Ces rapports sont pris en considération lors de l'évaluation de l'article 3 de la CEDH. Lorsque l'Office des Etrangers reçoit des informations crédibles et suffisamment précises faisant état de mauvais traitements d'une personne éloignée, il diligente un monitoring via la représentation diplomatique pour vérifier les faits. Il ne semble pas opportun de systématiser le suivi des personnes éloignées dans leur pays.

b. notification en temps utile de la mesure d'éloignement

Recommandation point 28

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires, y compris de nature législative, pour s'assurer que toutes les personnes retenues en vue de leur éloignement (quel que soit le nombre de tentatives d'éloignement précédentes) soient informées de l'éloignement prévu au moins plusieurs jours à l'avance pour leur permettre de rassembler leurs effets personnels, notamment leurs papiers et leur argent, et de prendre les dispositions nécessaires pour organiser leur retour.

L'article 62 de l'arrêté royal du 02/08/2002 stipule que : « *L'occupant a droit à une assistance juridique. Le directeur du centre veille à ce que l'occupant ait la possibilité de faire appel à l'aide juridique prévue par la loi. L'occupant ainsi que son avocat en sont informés quarante-huit heures avant la première tentative d'éloignement* ».

Par ailleurs, la préparation au retour commence dès l'arrivée du résident dans le centre de sorte que toutes les questions liées aux bagages éventuels, aux effets personnels entreposés ailleurs, aux documents nécessaires, à l'argent etc... puissent être réglés à l'avance pour une bonne organisation au retour. A cet effet, les fonctionnaires de retour jouent un rôle central.

Les personnes retenues en vue de leur éloignement ont la possibilité d'appeler leurs proches deux jours avant leur retour de manière organiser leur arrivée. De plus, les personnes faisant l'objet de l'éloignement ont encore la possibilité d'appeler gratuitement une personne de confiance lorsqu'ils sont dans les infrastructures de la Police Aérienne avant de prendre effectivement leur vol.

L'expérience démontre que certaines personnes à éloigner peuvent abuser du délai de 48 heures pour tenter de mettre en œuvre des mesures destinées à retarder leur éloignement ou faire échouer la mission. Cela ne réduit donc pas forcément la nécessité de recourir à la contrainte.

c. organisation du retour

Recommandation point 31

Le CPT encourage les autorités belges à communiquer des informations de manière plus systématique à toutes les personnes soumises à un éloignement forcé concernant l'assistance et le soutien possibles à leur retour.

Le MPOT (Maatschappelijk en Psychologisch Ondersteuningsteam – équipe de soutien social et psychologique) établit une fiche pour chaque destination avec la carte sociale sur les organisations d'aide sur place. Lors de vols spéciaux, par exemple, ces fiches sont emportées pour aider ceux qui le souhaitent.

L'Office des Etrangers a intensifié la communication dans les centres à l'adresse des résidents : outre la brochure d'information mise à leur disposition, ils peuvent s'entretenir avec les fonctionnaires de retour qui peuvent les orienter et entreprendre les démarches nécessaires en cas de besoin. Les résidents ont également la possibilité de visionner le DVD sur la procédure d'éloignement et l'intervention de l'OIM en cas de retour volontaire.

Recommandation point 33

Le CPT aimerait recevoir les commentaires des autorités belges. Il souhaiterait également encourager les autorités belges à porter la question de la communication d'informations en temps voulu sur les situations de vulnérabilité et/ou de handicap concernant les personnes en cours d'éloignement, à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE qui organisent des opérations de retour soutenues par Frontex ou qui y participent.

Depuis le mois de mars 2023, des dispositions ont été prises au niveau des Etats membres participant aux opérations de retour pour que les informations médicales pertinentes soient toujours communiquées au médecin qui accompagne le vol. Pour chaque vol spécial organisé par la Belgique, il est demandé spécifiquement que les médecins des Etats membres concernés prennent contact avec le médecin de l'Etat membre qui organise le vol afin de communiquer toutes les informations médicales des personnes qui font l'objet d'un éloignement.

d. droit d'informer un tiers

Recommandation point 35

Le CPT recommande aux autorités belges d'agir pour faciliter le droit des personnes à éloigner d'informer un proche ou tout tiers de leur choix de leur éloignement, notamment en les laissant accéder à leur téléphone portable, si besoin.

Durant le séjour dans le centre, le résident peut utiliser son téléphone ou celui du centre pour ses contacts externes. L'article 24 de l'arrêté royal du 02/08/2002 stipule clairement que : « *Les occupants ont le droit de téléphoner à leur frais tous les jours entre huit et vingt-deux heures sauf durant les repas. Le directeur du centre s'assure que tous les occupants peuvent réellement jouir de ce droit de la même manière. Pendant les conversations téléphoniques, les membres du personnel de surveillance respectent le caractère privé de celles-ci* ». Les résidents jouissent de cette possibilité tant qu'ils séjournent dans le centre. Lors du départ, pour des raisons de sécurité, leur téléphone mobile est mis dans un sac scellé avec ses objets personnels. Cependant, à l'aéroport, la personne qui fait l'objet d'un éloignement a encore la possibilité d'appeler un membre de sa famille via le téléphone de la police fédérale pour communiquer par exemple l'heure de l'arrivée.

e. accès à un avocat

Recommandation point 37

Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que toutes les personnes à éloigner puissent contacter un avocat jusqu'au moment de l'embarquement.

L'Office des Etrangers ne comprend pas la finalité de cette recommandation sachant que le résident a eu la possibilité d'une assistance juridique durant son séjour dans le centre et ce, jusqu'au moment du départ. Par ailleurs, l'avocat a également la possibilité de contacter son client jusqu'au moment du départ.

f. examen médical pratiqué par un médecin et certificat d'aptitude à voyager en avion (« fit-to-fly »)

Recommandation point 40

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que :

- toutes les personnes à éloigner soient examinées physiquement par le médecin du centre de rétention le jour où le certificat d'aptitude à voyager en avion ou « fit-to-fly » est délivré (au maximum 72 heures avant le départ du vol de retour) ;***

Chaque résident est vu au moins une fois par un médecin du centre avant l'établissement d'un fit-to-fly. Celui-ci ne peut pas dépasser le délai de 48 heures avant le vol prévu, 72 heures s'il est établi le jour ouvrable avant un week-end. Il convient de préciser que l'examen médical avant l'éloignement implique également la collaboration du résident. Si ce dernier refuse de se faire examiner, le fit-to-fly est établi sur base du dossier médical.

- ***le premier volet du certificat à transmettre aux autorités administratives et policières compétentes soit revu en conséquence et ne contienne plus d'informations couvertes par le secret médical***
- ***le formulaire-type commun « rapport médical et informations pour les opérations de retour », qui contient des informations couvertes par le secret médical, ne soit transmis qu'au personnel de santé accompagnant le vol spécial***

Le formulaire fit-to-fly est rédigé de manière à ne mentionner aucune information susceptible de violer le secret médical. L'utilisation des codes mentionnés sur le formulaire permet aux escorteurs de prendre des mesures appropriées. Les informations couvertes par le secret médical ne sont transmises qu'au personnel médical accompagnant le vol. Le dossier médical destiné au médecin traitant dans le cadre de la continuité des soins est remis au résident sous enveloppe fermée.

- ***les deux volets du certificat d'aptitude à prendre l'avion (premier volet et formulaire type commun) soient systématiquement délivrés et complétés de manière détaillée par les médecins des centres de rétention où se trouvent les personnes à éloigner.***

Cfr point ci-dessus relatif au fit-to-fly.

Recommandation point 42

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que les examens médicaux préalables à l'éloignement se déroulent dans une pièce ou un espace prévu à cet effet et hors de portée de voix et – sauf demande contraire du professionnel de santé concerné dans des cas particuliers – hors de la vue du personnel de police et de surveillance.

Cette recommandation sera examinée en tenant compte des limites de l'infrastructure existante et des possibilités d'adaptation éventuelles.

3. Déroulement de l'opération d'éloignement

Recommandation point 47

Le CPT recommande que tous les agents d'escorte de la Police Fédérale portent un badge d'identification visible sur leur gilet de sécurité qui permette de les identifier personnellement (soit par leur nom, soit par un numéro d'identification).

La Police Aéronautique a pris des mesures pour fournir des badges numérotés à apposer sur les gilets Frontex. Le chef d'escorte les attribue aux escorteurs concernés lors du briefing. Ainsi, tous les escorteurs disposent d'un numéro individuel et sont identifiables de manière effective par le chef d'escorte.

Recommandation point 50

Le CPT recommande de veiller à ce que ces principes soient effectivement mis en œuvre dans la pratique des fouilles intégrales effectuées par la police fédérale dans le cadre d'opérations d'éloignement.

La Police Aéronautique a rédigé, en date du 3 février 2023, une note interne concernant les fouilles avec mise à nu durant l'exécution des missions d'éloignement. Cette note confirme la pratique déjà en vigueur à la Police Aéronautique et considérée comme *best practice* par l'AIG. Cette note a été transmise au CPT.

En pratique, une évaluation des risques est toujours faite au cas par cas pour déterminer si une fouille avec mise à nu est vraiment nécessaire, afin de garantir à tout moment la dignité de la personne à éloigner mais aussi sa sécurité et celle des tiers.

Recommandations points 60 et 61

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la coordination avec les autres États membres participant aux opérations d'éloignement par voie aérienne afin de garantir que les informations médicales sur les personnes à éloigner sont complètes et transmises de manière confidentielle à l'avance au médecin accompagnateur (voir aussi la recommandation faite au paragraphe 61). Il encourage également les autorités belges à ce que cette question soit portée à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE qui organisent ou participent à des opérations de retour menées avec l'aide de Frontex. En outre, le CPT souhaiterait recevoir les commentaires des autorités belges sur ce qui précède, et notamment sur la manière dont elles assurent la bonne transmission des informations médicales au médecin accompagnateur.

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires pour que le secret médical soit toujours rigoureusement respecté lors des opérations de retour organisées et mises en œuvre par la Belgique. Il encourage également les autorités belges à ce que cette question soit portée à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE qui organisent ou participent à des opérations de retour menées avec l'aide de Frontex

Depuis le mois de mars 2023, des dispositions ont été prises au niveau des États membres participant aux opérations de retour pour que les informations médicales pertinentes soient toujours communiquées au médecin qui accompagne le vol.

Diverses actions ont été entreprises en vue d'un échange optimal, entre médecins, des informations médicales des personnes à éloigner.

D'une part, les États membres participants sont priés à l'avance, via le FAR (application de Frontex), de fournir au médecin de l'OMS toutes les informations médicales pertinentes relatives aux participants pour s'assurer qu'ils soit informé des points d'attention spécifique et certainement en cas de personnes vulnérables.

D'autre part, le chef d'escorte contacte le médecin qui se rendra à destination de manière à garantir une communication optimale entre les médecins concernés.

Les informations médicales sont en possession du médecin qui participe au vol jusqu'à destination. Ce n'est que lorsque des incidents de sécurité surviennent ou que certaines mesures doivent être prises qu'il est demandé d'informer le chef d'escorte, en tenant compte du secret médical.

4. Recours à la force et aux moyens de contrainte

5. Plaintes et suivi

Recommandation point 74

Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que toutes les personnes éloignées dans le cadre d'opérations d'éloignement menées avec le soutien de Frontex reçoivent des informations sur les mécanismes de traitement des plaintes de Frontex, tant oralement que par écrit, dans une langue qu'elles peuvent comprendre. À cet effet, des brochures d'information et/ou une affiche devraient être mises à la disposition de toutes les personnes à éloigner avant ou pendant l'opération d'éloignement afin que le mécanisme de plainte soit accessible et effectif dans la pratique. Le Comité souhaite également encourager les autorités belges à ce que cette question soit portée à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE qui organisent ou participent à des opérations de retour menées avec le soutien de Frontex.

La Police Aérienne a pris diverses mesures en collaboration avec l'Office des Étrangers pour diffuser clairement les informations sur le mécanisme de plainte pour les personnes à éloigner. Il est également envisagé de mettre cette information à disposition des étrangers maintenus dans les centres fermés et qui sont prévus dans le cadre de l'éloignement organisé par Frontex. Lors d'un vol spécial, il est prévu que des affiches (Frontex, en différentes langues) soient apposées dans la salle de fouille du centre fermé, ainsi que dans l'avion. De cette manière, les procédures de plainte sont facilement accessibles et visibles pour les personnes qui souhaitent les utiliser. De plus, pendant le vol, le chef d'escorte est toujours en possession de brochures en vue de les remettre à quiconque en fait la demande.

Recommandation point 76

Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que l'AIG soit dotée des ressources nécessaires pour mener efficacement sa mission en tant que système national de contrôle des retours forcés. À terme, les autorités belges devraient mettre en place un système national de suivi des retours forcés réellement indépendant (c'est-à-dire ne relevant pas du SPF Intérieur).

Le gouvernement belge prend particulièrement note de cette recommandation et prendra les mesures nécessaires pour analyser les conditions et les implications de son éventuelle mise en œuvre.

B. Centre de rapatriement 127bis

1. Remarques préliminaires

Recommandation point 78

La Belgique compte actuellement six centres de rétention, communément appelés « centres fermés », d'une capacité totale de 635 places. En mars 2022, la coalition gouvernementale a conclu un accord politique visant la construction de trois nouveaux centres de rétention et d'un centre supplémentaire pour les séjours de courte durée préalable à l'éloignement (pour remplacer l'un des six centres de rétention existants), ce qui créera plus de 500 places supplémentaires d'ici 2030. La capacité totale du parc de rétention en Belgique sera portée à 1 145 places, l'objectif politique étant d'augmenter le nombre d'éloignements forcés. Le CPT souhaiterait recevoir des informations plus détaillées sur ces plans.

La Belgique compte actuellement six centres de rétention avec une capacité maximale totale de 711 places en tenant compte d'une extension à Merksplas de 40 places en 2024.

En mars 2022, la coalition gouvernementale a conclu un accord politique visant la construction de trois nouveaux centres de rétention à Jabbeke en remplacement du centre de Bruges (CIJ / 112 résidents), à Jumet (CIC / 200 résidents) et Zandvliet (CIA / 144 résidents). L'exécution se fait par étapes avec comme priorité le Centre de Jabbeke. La mise en service d'un centre de départ à Steenokkerzeel de 50 résidents est prévue en 2026.

La capacité totale des centres de rétention en Belgique contiendra plus de 400 places supplémentaires d'ici 2030 et sera portée à 1.145 places.

Recommandation point 79

Le CPT souhaite recevoir les données relatives au nombre de décisions de maintenir des personnes en rétention au-delà de 5 mois, en 2021 et 2022. De plus, il souhaiterait être informé des garanties en place pour éviter, dans la pratique, les situations de rétention prolongée dues à des décisions de rétention fréquemment renouvelées.

Les chiffres de maintien au-delà de 5 mois ne sont pas disponibles.

S'agissant de la durée de détention, l'Office des Etrangers renvoie aux recommandations de la Commission Vermeersch II et à la jurisprudence.

Dans les recommandations de la Commission Vermeersch II, il est clairement mentionné que : « *Une période de détention est toujours calculée à partir de la dernière fois que l'intéressé a eu l'occasion de partir mais qu'à cause de ses propres agissements, ce départ n'a pas eu lieu. Des refus successifs de partir ne peuvent donc pas être une raison valable pour mettre fin à la détention dans un centre fermé...* »¹

L'arrêt du 02/06/2005 de la CEDH relatif à l'affaire N.N.K contre la Belgique va dans ce sens et fait jurisprudence en matière de durée de détention. De même que l'arrêt du 31/08/1999 de la Cour de Cassation et l'arrêt du 15/09/1999 de la Chambre des mises en accusation. Conformément à la Directive Retour, la durée de maintien ne peut pas dépasser 18 mois.

Il convient de rappeler que la durée de détention peut être abrégée à tout moment si l'intéressé accepte de collaborer à son départ.

Recommandation point 81

Le CPT considère qu'en principe, les enfants ne devraient pas être privés de leur liberté dans un contexte d'immigration. Il se félicite de la décision des autorités belges de ne plus détenir les enfants dans les centres de rétention et souhaiterait recevoir de plus amples informations sur le fonctionnement de ces maisons de retour.

Pour rappel, depuis le 1^{er} octobre 2008, les familles ne sont plus maintenues dans les centres fermés à l'exception de la frontière. Elles sont logées dans des habitations privées et un accompagnement est assuré par des coaches. Depuis fin septembre 2009, le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile a décidé que les familles « frontières » qui ne peuvent être refoulées dans les 48 heures soient transférées vers les lieux d'hébergement individuels et depuis octobre 2020, elles sont d'office transférées vers les hébergements individuels.

Il y a actuellement 27 lieux d'hébergements : 3 maisons et 3 studios à Zulte ; 5 appartements à Tubize ; 7 maisons à St-Gillis-Waas ; 3 maisons à Tielt ; 6 maisons à Beauvechain.

¹ Rapport final de la Commission Vermeersch II sur la politique d'éloignement, Recommandation 3 – Janvier 2005

S'agissant du fonctionnement des lieux d'hébergement, lorsqu'une famille reçoit une décision d'éloignement en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, elle est transférée dans un lieu d'hébergement individuel. C'est un lieu ouvert que la famille peut quitter selon des règles spécifiques, afin par ex. de consulter un avocat ou un médecin, d'amener les enfants à l'école, de faire des courses ou de participer à des célébrations religieuses. Les visites des ONG sont également autorisées.

Ces familles sont accompagnées par des coaches nommés par l'Office des Etrangers durant leur séjour dans les lieux d'hébergements.

Si nécessaire, les coaches prennent en charge tous les rendez-vous avec les avocats, les écoles, l'administration communale, les services de police, les médecins, les commerçants locaux, les pharmacies, ... afin d'apporter un soutien logistique, administratif et médical aux familles. Ils organisent également des rencontres avec les représentations diplomatiques et consulaires en vue de l'identification et de l'obtention de documents de voyage, en collaboration avec les services compétents de l'Office des Etrangers.

Les coaches recueillent les informations et informent les familles sur les procédures judiciaires et administratives par exemple une demande de protection internationale. En cas de décision négative, les coaches assistent les familles dans leur préparation du retour en leur proposant en premier lieu la possibilité de retour volontaire assisté et les aident à lever les barrières qui pourraient entraver le retour.

Il est important de souligner que tous les frais scolaires, médicaux, logistiques, administratifs et nutritionnels sont pris en charge par l'Office des Etrangers sauf si la famille fait appel à son propre médecin ou à un avocat privé. Il y a également une limite dans les dépenses hebdomadaires.

2. Conditions de rétention dans le quartier d'isolement

Recommandation point 87

Le CPT recommande que les chambres d'isolement situées au premier étage du quartier d'isolement du Centre de rapatriement 127bis soient équipées d'un système d'appel, d'une table et de chaises. Par ailleurs, toutes les personnes placées au quartier d'isolement devraient recevoir des kits d'hygiène de base à leur arrivée.

Les chambres du premier étage du bâtiment intermédiaire du RC 127 bis ne sont pas des chambres d'isolement mais des chambres destinées au régime adapté. Elles disposent d'un système d'appel par contre, pour des raisons de sécurité, une table et une chaise ne sont fournies que si le comportement du résident le permet. Un kit d'hygiène standard contenant du savon, une brosse à dents, du dentifrice, shampoing... est toujours remis au résident.

Recommandation point 90

Les cours d'exercice extérieures du quartier d'isolement étaient équipées de bancs et de tables en bois et comprenaient quelques espaces verts, mais n'avaient pas d'abris pour se protéger contre les intempéries.

Le CPT recommande que les cours d'exercice extérieures du quartier d'isolement du Centre de rapatriement 127bis soient équipées d'abris contre les intempéries.

La mise en place d'un abri contre les intempéries sur l'allée des cellules d'isolement a déjà été demandée à la Régie des Bâtiments et a été intégrée dans leur système de planification numérique.

Recommandation point 91

Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures qui s'imposent pour que tous les ressortissants étrangers placés au quartier d'isolement du Centre de rapatriement 127bis et, le cas échéant, dans tous les autres centres de rétention du pays, se voient remettre une copie de la décision correspondante et soient informés des possibilités de faire appel de la mesure auprès d'une autorité extérieure.

Les résidents sont informés qu'ils ont la possibilité de porter plainte à la Commission des plaintes. Toutefois, il est important de préciser que chaque étranger faisant l'objet d'une décision d'isolement disciplinaire ou de placement dans un local à part est toujours informé de la raison de cette décision et peut s'en référer à son avocat.

3. Soins de santé**Recommandation point 93**

Cependant, la délégation a été informée qu'un poste d'infirmier était vacant au moment de la visite. Le CPT souhaiterait savoir si ce poste vacant au Centre de rapatriement 127bis a été pourvu depuis sa visite.

En ce moment, ce poste est toujours vacant.

Recommandation point 94

Le CPT recommande que le personnel de santé des centres de rétention travaille sous l'autorité du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

L'Office des Etrangers attire l'attention sur le fait que le personnel infirmier travaillant dans les centres a un statut de salarié et les médecins sont indépendants et travaillent sous contrat. Ils exercent leur fonction en toute indépendance.

Comme stipulé à l'article 53 de l'arrêté royal du 02/08/2002 : « *Le médecin attaché au centre garde son indépendance professionnelle vis-à-vis du directeur du centre. Ses évaluations et décisions qui ont trait à la santé des occupants sont uniquement basées sur des critères médicaux.*

L'occupant peut faire appel au médecin de son choix, à ses propres frais. Il doit en aviser le médecin du centre. »

A ce jour, il n'y a aucune indication mettant en cause leur indépendance ni la qualité de leur travail.

Recommandation point 97

Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que les ressortissants étrangers soumis à des opérations d'éloignement forcé soient systématiquement examinés par le personnel de santé lors de leur retour dans un centre de rétention après une tentative d'éloignement non aboutie. Ces examens médicaux devraient comporter un examen physique complet pour détecter d'éventuels signes de mauvais traitements.

Conformément à l'article 61/1 de l'arrêté royal du 02/08/2002, l'examen médical n'est pas systématique et il stipule que :

« *Après une tentative infructueuse d'éloignement, le médecin attaché au centre examine l'occupant :*

1' lorsque des mesures coercitives ont été utilisées ou lorsque la tentative d'éloignement a été effectuée sous escorte ;

2' lorsque l'occupant en fait lui-même la demande ;

3' lorsque les autorités chargées de la mise en œuvre de l'éloignement présumant que l'intégrité physique ou psychique de l'occupant est compromise ou risque de l'être.

L'examen médical réalisé par le médecin a lieu le plus rapidement possible. En l'absence du médecin, un infirmier ou une infirmière du service médical évalue l'état de santé de l'occupant. L'infirmier ou l'infirmière appelle un médecin si l'occupant a besoin de soins médicaux urgents. Dans les cas non urgents, l'examen médical sera effectué par le médecin au plus tard 48 heures après la tentative d'éloignement. L'occupant doit collaborer à l'examen médical. »

L'étranger reste libre de se soumettre à cet examen ou pas. Il peut également décider de faire appel à un médecin externe à ses frais.

En ce qui concerne la visite médicale préalable à l'embarquement lors de vols spéciaux, celle-ci est précédée d'une fouille par les escorteurs. La pièce utilisée à cet effet lors de l'extraction du centre fermé reste un point d'attention permanent.

En cas de tentative d'éloignement non aboutie, le service médical présent en permanence à l'aéroport Bruxelles-National (B-ART) est toujours sollicité, ce avant le retour de l'intéressé dans le centre. Après cette visite, un certificat médical est délivré, lequel est conservé dans le dossier d'escorte. Si nécessaire, un nouveau fit-to-fly peut également être délivré par le médecin.

Recommandation point 98

Le traitement médicamenteux de tous les ressortissants étrangers retenus au Centre 127bis était préparé individuellement chaque jour par une pharmacie extérieure et apporté à l'établissement. Le personnel infirmier se chargeait généralement de le distribuer, excepté le samedi et dimanche après-midi quand il était absent, auquel cas le personnel de surveillance devait le distribuer, y compris les psychotropes autres que la méthadone.

Le CPT recommande que tous les médicaments soient distribués uniquement par le personnel soignant.

Les instructions concernant la distribution des médicaments dans les centres ont déjà été soumises et approuvées à deux reprises par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Recommandation point 99

De plus, d'après les constatations du médecin de la délégation, l'offre de soins psychiatriques et la prise en charge des addictions semblaient problématiques au Centre 127bis. Selon l'un des médecins du centre, au moins un ressortissant étranger sur cinq retenu dans l'établissement en vue de son éloignement présentait des troubles psychiatriques et/ou addictifs...

Le CPT recommande que les ressortissants étrangers retenus au Centre de rapatriement 127bis et souffrant de troubles psychiatriques et/ou addictifs puissent bénéficier de la présence régulière d'un psychiatre et/ou d'un addictologue (de permanence).

Chaque centre dispose d'un service psycho-médical qui fait appel à un psychiatre si nécessaire ou demande via le parquet la mise en observation si cela s'impose. Par ailleurs, des accords ont été conclus entre les centres fermés et les institutions psychiatriques dans le cadre du suivi des soins qui ne peuvent pas être dispensés dans les centres.

Concernant les addictions, l'Office a initié un cycle de formation et d'information sur les drogues.

ANNEXE I – Contribution de l'Inspection Générale de la police (AIG)



L'INSPECTEUR GÉNÉRAL
Boulevard du Triomphe 174
1160 BRUXELLES

Monsieur Philippe WERY
Direction générale Législation, libertés et
droits fondamentaux
Service droits de l'Homme
Par courriel : philippe.wery@just.fgov.be

Copie par courriel : Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Justice et Secrétaire d'État
Asile et Migration

Auderghem, le 26 mai 2023

Votre courriel du 23 mars 2023

Votre référence:

Chargé de dossier: CDP Karine Spinnoy

Tel: +32 2 676 46 11

E-mail: aig.ig@police.belgium.eu

Notre référence: AIG-2023/2958

Objet : Rapport du CPT relatif au retour forcé.

Monsieur Wéry,

C'est avec beaucoup d'attention que l'AIG a pris connaissance du rapport au Gouvernement fédéral de Belgique établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de la visite effectuée en Belgique du 7 au 10 novembre 2022.

En tant qu'organe de contrôle indépendant des autorités et services impliqués dans le processus de retour forcé, l'AIG souhaite réagir séparément de l'Office des étrangers et de la Police Fédérale.

En première page du rapport de visite, le CPT mentionne que l'opération de retour observée a été menée avec professionnalisme du début jusqu'à la fin et que les personnes renvoyées vers la RDC ont été traitées avec respect et dignité. Le respect de la dignité humaine est le critère clé dans l'évaluation du CPT tout comme pour l'AIG dans l'exécution des missions de contrôle.

Le lien établi entre professionnalisme et le traitement digne et humain identifie bien les deux dimensions, et leur interaction, du contrôle exécuté par l'AIG qui vise à la fois le traitement dont la personne fait l'objet, mais aussi l'ensemble du processus mis en œuvre par la Police aérienne et l'Office des étrangers. L'un ne va pas sans l'autre, il est important de mettre en évidence que l'AIG, dans la manière dont elle conçoit et met en œuvre son contrôle, développe une approche qui tient compte de ces deux dimensions.

En tant qu'organe de contrôle chargé de manière exclusive¹ en Belgique du monitoring du retour forcé, l'AIG mesure l'importance des points d'attention et des recommandations formulées par le CPT. Elle ne manquera pas de tenir compte de celles-ci dans le cadre de ses activités de contrôle. L'AIG souhaite néanmoins proposer quelques commentaires portant soit sur des inexactitudes, soit sur des points de réflexion même s'ils ne la concernent pas directement.

¹ Monopole en exécution de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.





1. La création de l'AIG

Note infrapaginale 7 (Page 6)	<i>L'AIG a été créée par la Police fédérale et l'Office des étrangers en tant qu'organe national responsable du contrôle des retours forcés, en vertu de l'article 8 (6) de la Directive 2008/115/EC du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») (voir les paragraphes 75-76).</i>
---	---

L'AIG n'a pas été créée par la Police fédérale et l'Office des étrangers en tant qu'organe national responsable du contrôle des retours forcés.

L'AIG exerce ses activités sous l'autorité conjointe du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice. Dans le cadre du monitoring du retour forcé, l'AIG est un organe de contrôle indépendant des acteurs du processus de retour forcé que sont l'Office des étrangers et la Police Fédérale.

Transposant partiellement en droit belge la Directive 2008/115/CE², l'arrêté royal du 19 juin 2012 désigne l'AIG en son article 9/1 : « *L'Inspection générale est désignée comme l'instance chargée d'assurer le contrôle des retours forcés, conformément à l'article 74/15, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.(...).* »³

2. La communication d'informations entre les États membres

§60 (Page 20)	<i>Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la coordination avec les autres États membres participant aux opérations d'éloignement par voie aérienne afin de garantir que les informations médicales sur les personnes à éloigner sont complètes et transmises de manière confidentielle à l'avance au médecin accompagnateur (voir aussi la recommandation faite au paragraphe 61).</i>
§32, 33 (Page 13)	<i>Il souhaiterait également encourager les autorités belges à porter la question de la communication d'informations en temps voulu sur les situations de vulnérabilité et/ou de handicap concernant les personnes en cours d'éloignement, à l'attention de Frontex et des autres États membres de l'UE qui organisent des opérations de retour soutenues par Frontex ou qui y participent.</i>

La délégation du CPT relève à juste titre l'absence de communication d'informations relatives à l'état de vulnérabilité d'une femme expulsée de Suède lors du JRO Kinshasa du 8 novembre 2022.

Lors de la réunion de coordination qui s'est tenue la veille de l'opération, l'AIG a également constaté qu'une incertitude subsistait quant au nombre de personnes à éloigner et d'escorteurs en provenance de Chypre.

En cas de participation d'autres pays à une opération de retour forcé organisée par la Belgique, il est indispensable que l'état de vulnérabilité de personnes à éloigner ainsi que la liste des délégations participantes soient connus le plus tôt possible en raison des aspects organisationnels et opérationnels propres à la préparation et à la mise en œuvre d'une opération de retour forcé. L'AIG a déjà formulé des recommandations à ce sujet à l'Office des étrangers et à la Police aéronautique à la suite de ses contrôles.

² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Journal officiel de l'Union européenne du 24 décembre 2008, L 348/98 et suivants).

³ Arrêté royal du 19 juin 2012 (MB 2 juillet 2012) modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

3. Le certificat d'aptitude à voyager et les informations couvertes par le secret médical

§40 (Page 16)	<p><i>Le CPT recommande aux autorités belges de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• toutes les personnes à éloigner soient examinées physiquement par le médecin du centre de rétention le jour où le certificat d'aptitude à voyager en avion ou « fit-to-fly » est délivré (au maximum 72 heures avant le départ du vol de retour) ;</i><i>• le premier volet du certificat à transmettre aux autorités administratives et policières compétentes soit revu en conséquence et ne contienne plus d'informations couvertes par le secret médical ;</i><i>• le formulaire-type commun « rapport médical et informations pour les opérations de retour », qui contient des informations couvertes par le secret médical, ne soit transmis qu'au personnel de santé accompagnant le vol spécial ;</i><i>• les deux volets du certificat d'aptitude à prendre l'avion (premier volet et formulaire type commun) soient systématiquement délivrés et complétés de manière détaillée par les médecins des centres de rétention où se trouvent les personnes à éloigner .</i>
------------------	--

L'AIG souhaite attirer l'attention sur un risque généré par ce concept d'informations couvertes par le secret médical : l'équilibre entre le secret médical et la fonction d'assistance ou la sécurité dont la police à la charge est fragile. Il lui semble indiqué que le médecin fasse pour le moins mention sur le document des indications médicales qui peuvent hypothéquer la sécurité des personnes à éloigner, des accompagnateurs ou de tiers, et qui exigent la prise de certaines mesures de précaution lors de l'éloignement.

4. La fouille des personnes à éloigner

§50 (Page 18)	<p><i>Le CPT est d'avis que toute fouille à nu est une mesure très invasive et potentiellement dégradante. Pour minimiser tout sentiment d'humiliation, les personnes retenues qui sont fouillées ne devraient normalement pas être obligées d'enlever tous leurs vêtements à la fois. La personne devrait, par exemple, être autorisée à enlever les vêtements au-dessus de la ceinture, puis à se rhabiller avant d'ôter les autres vêtements. Le CPT recommande de veiller à ce que ces principes soient effectivement mis en œuvre dans la pratique des fouilles intégrales effectuées par la police fédérale dans le cadre d'opérations d'éloignement</i></p>
------------------	--

Bien avant la médiatisation et les polémiques liées à la fouille avec mise à nu systématique des accusés du procès des attentats terroristes de 2016 en Belgique, l'AIG avait déjà relevé le caractère systématique de la mise à nu au moment de la fouille. Ce point avait été porté à l'attention du directeur de la Police aéronautique (LPA) compte tenu de la zone grise issue (a) de l'interprétation même de l'article 28§3 de la Loi sur la fonction de police (LFP), (b) du manque de précisions en la matière dans les directives ministérielles en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion⁴ et (c) de l'absence d'un cadre juridique clair. L'AIG avait souligné l'importance d'exécuter une fouille avec mise à nu sur la base d'une analyse de risque individuelle qui tient compte de certains critères tel les informations disponibles dans le dossier personnel du DEPO, son intention de partir et les circonstances au moment de sa prise en charge. La mise en œuvre éventuelle doit se faire selon les directives et sous la responsabilité de l'officier de police administrative (OPA).

⁴ 16 MARS 2022 - Directives ministérielles en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion, point 2.4.3.4/p.25



Dans ce contexte particulier, le directeur LPA a émis février 2023 des directives relatives à la fouille avec mise à nu.⁵ Ensuite, un jugement de la Cour d'appel de Bruxelles⁶, formulé en mars 2023 dans le cadre du procès des attentats terroristes de Bruxelles, a apporté un éclairage supplémentaire au sujet des fouilles avec mise à nu et des gènesflexions qui sont imposées à l'occasion de celles-ci.

Cette question sensible qui porte tant sur le respect des directives et des normes que sur le respect de la dignité humaine et des droits et libertés individuels fait l'objet d'un suivi particulièrement attentif de l'AIG.

5. Une précision relative aux moyens de contrainte

§64 (Page 21)	<i>Par exemple, à compter de son arrivée à l'aéroport militaire de Bruxelles, la délégation allemande a dû se conformer à la législation belge, qui ne permet pas l'utilisation de casques de protection, de menottes et d'entraves de chevilles en métal sans système de déverrouillage rapide (« quick-release »).</i>
------------------	--

Par un arrêté du 9 février 2022, le Directeur général de la Direction générale du transport aérien (DGTA) a déterminé les moyens de contrainte autorisés à bord des aéronefs civils pour des passagers inadmissibles et des personnes à éloigner. Les moyens de contraintes de type quick-release validés sont le ceinturon français, les bracelets de cheville (velcro) et les menottes. Le casque est un moyen de protection et non de contrainte. Il n'est pas utilisé à bord d'un vol commercial.

Cet arrêté n'est pas d'application pour les vols étatiques et les aéronefs de l'État (vols sécurisés ou encore vols spéciaux). Toutefois, les directives ministérielles en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion disposent que la liste des moyens de contrainte autorisés pour les vols commerciaux est également d'application pour les vols sécurisés.⁷

Tant l'arrêté que les directives ministérielles apportent une contribution essentielle au cadre juridique nécessaire à l'utilisation opérationnelle de mesures coercitives et auquel l'AIG est, du point de vue des droits humains, particulièrement attentive dans le cadre de sa mission de contrôle du retour forcé.

6. Le recours à la force et aux moyens de contraintes

§71 (Page 23)	<i>En résumé, il a été fait usage de la force et des moyens de contrainte de manière proportionnée et avec un grand professionnalisme, dans le cadre d'une approche progressive et du recours à des techniques de désescalade, sur la base d'une évaluation dynamique et continue des risques présentés par chaque individu. {...} Les personnes à éloigner ont été traitées avec respect. Le CPT se félicite de cette approche.</i>
------------------	--

L'article 74/15, §2 de la Loi 15 décembre 1980 (*Loi sur les étrangers*) dispose qu'en cas de retour forcé, des mesures de contraintes peuvent être utilisées conformément aux articles 1 et 37 de la Loi sur la fonction de police (LFP). Le législateur a donc choisi de renvoyer, en ce qui concerne l'utilisation de la contrainte dans le cadre d'un retour forcé, aux dispositions déjà existantes dans les réglementations nationales en conformité avec la protection des droits et libertés fondamentaux et le respect des principes de légalité, de subsidiarité, d'opportunité et de proportionnalité.

⁵ Directives sur les missions d'éloignement – Clarification concernant la base juridique relative à la fouille avec mise à nu : note permanente Réf : DGA/LPA-2023/1306 dd 23/02/2023

⁶ Arrêt définitif de la Cour d'appel de Bruxelles du 13/03/2023, Réf : 2023/2035

⁷ 16 MARS 2022 - Directives ministérielles en matière d'organisation des éloignements d'étrangers par avion.





L'AIG a constaté une évolution positive en la matière lors d'opérations de retour forcé sur des vols sécurisés qui s'avèrent conformes aux directives ministérielles⁸. Les DEPO ne font pas systématiquement l'objet d'un menottage à l'aide du ceinturon français mais de manière graduelle et sur la base d'une analyse de risque individuelle dynamique.

7. Les mécanismes de plainte

§74 (Page 24)	<i>Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que toutes les personnes éloignées dans le cadre d'opérations d'éloignement menées avec le soutien de Frontex reçoivent des informations sur les mécanismes de traitement des plaintes de Frontex, tant oralement que par écrit, dans une langue qu'elles peuvent comprendre. À cet effet, des brochures d'information et/ou une affiche devraient être mises à la disposition de toutes les personnes à éloigner avant ou pendant l'opération d'éloignement afin que le mécanisme de plainte soit accessible et effectif dans la pratique.</i>
-------------------------	---

Le mécanisme de plainte mis en place par FRONTEX pour les vols spéciaux confirme le besoin d'un mécanisme de plainte accessible, impartial, transparent, indépendant et bien géré dans le respect des droits fondamentaux et de l'accès à un recours effectif pour les personnes à éloigner.

À l'occasion de son monitoring lors d'une opération de retour forcé sur un vol sécurisé⁹, l'AIG a déjà constaté des écarts relatifs au mécanisme de plainte : (a) absence d'une rubrique relative à la notion de mécanisme de plainte dans l'ordre d'opération, (b) absence du document de plainte¹⁰ et (c) absence de directives sur la façon dont le DEPO pouvait faire usage de ce mécanisme de plainte. A la suite de ses recommandations, l'AIG a constaté une remédiation à ces points d'amélioration lors des opérations de retour forcé sur des vols sécurisés suivantes¹¹.

En ce qui concerne les opérations de retour forcé à bord des vols commerciaux, si des mécanismes de plaintes existent (police, organe de contrôle et ministère public), il est indéniable que ceux-ci mériteraient une centralisation, une accessibilité et un traitement effectif par le biais d'un système intégré unique de gestion des plaintes à charge de la police. Ceci permettrait également de pouvoir disposer de données complètes et cohérentes, ce qui mènerait à plus d'efficacité au niveau du contrôle, tant interne qu'externe, du fonctionnement des services de police. Idéalement, tous les services de police devraient être tenus (par la loi) d'utiliser ce système et de gérer leurs propres plaintes dans ce système.

Enfin, au cours de l'exécution de leur mission de contrôle, les collaborateurs de l'AIG s'identifient auprès de la personne à éloigner et des autres personnes présentes qui sont responsables de l'encadrement et de l'escorte. Dès ce premier contact, ils s'adressent à la personne à éloigner afin de recueillir des informations, par exemple sur les circonstances dans lesquelles le retour forcé s'est déroulé jusqu'à présent et son état d'esprit.

Les collaborateurs de l'AIG communiquent à propos des mécanismes de plainte en fonction d'une analyse de risque dynamique faite sur le terrain, pendant le processus d'éloignement.

⁸ Les Directives ministérielles précitées ajoutent l'article 37bis aux articles 1 et 37 de la LFP, point 1.3.7/p.7 et point 2.4.3.4/p.25 (menottage).

⁹ JRO Kinshasa du 19/01/2022 – contrôle d'un retour forcé par l'AIG jusqu'à la destination finale

¹⁰ "Complaint form" (EC 2019/1896 art. 111.10, Implementation Plan RO-02039 art. 7.1)

¹¹ JRO Kinshasa du 14/06/2022 et du 08/11/2022





8. Les ressources humaines et budgétaires de l'AIG

§76 (Page 25)	<i>Le CPT recommande aux autorités belges de veiller à ce que l'AIG soit dotée des ressources nécessaires pour mener efficacement sa mission en tant que système national de contrôle des retours forcés. A terme, les autorités belges devraient mettre en place un système national de suivi des retours forcés réellement indépendant (c'est-à-dire ne relevant pas du SPF Intérieur).</i>
------------------	---

L'AIG vise à fournir une assurance raisonnable d'efficacité de son contrôle et dès lors du respect des droits humains et d'usage légal et légitime de la contrainte. Elle doit cependant mener à bien sa mission de contrôle avec une capacité en personnel et des ressources financières très limitées¹² et elle se voit contrainte de faire appel à des fonds de financement en vue (a) d'engager, par le biais d'un détachement, du personnel supplémentaire spécifiquement dédié à ces missions de contrôle et (b) de subvenir aux frais divers liés aux contrôles (billet de vol, hôtel, ...).

Le programme européen de solidarité et de gestion des flux migratoires (AMIF) auquel elle recourt couvre une période précise au terme de laquelle un nouveau projet doit être soumis. A l'issue d'un long processus, l'accord doit encore faire l'objet d'une décision ministérielle. Ensuite, le budget alloué est libéré en plusieurs tranches après approbation par l'Inspecteur des Finances. En attendant, l'AIG se trouve dans l'impossibilité d'assurer pleinement et efficacement les missions qui lui sont assignées.¹³

Outre l'aspect budgétaire, le statut de membre du personnel détaché temporairement de la police intégrée rend le recrutement difficile à réaliser vu le manque d'attractivité d'une situation incertaine et temporaire. En effet, la situation précaire d'un collaborateur détaché qui peut être rappelé à tout moment ou dont le détachement ne peut plus être prolongé si le projet de subvention est rejeté n'encourage pas les candidatures.

L'AIG plaide donc toujours pour une intégration structurelle de la mission de contrôle du retour forcé au sein de l'AIG, laquelle nécessite des ressources humaines (au minimum 10 FTE + encadrement) et budgétaires fixes et récurrentes. De cette manière, le contrôle ne dépendrait plus annuellement d'hypothétiques fonds européens attribués pour couvrir les coûts.

9. Membres AIG rencontrés par le CPT

Des grades mentionnés pour les membres de l'AIG dans l'annexe I - Liste des autorités et organisations rencontrées par la délégation (p.31) sont incorrects : Els Truyens est commissaire divisionnaire et Peter Pieters est inspecteur principal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.


1^{er} CDP Thierry GILLIS
Inspecteur général

¹² En effet, le contrôle du retour forcé a été confié à l'AIG sans que son financement ne soit structurellement reflété dans son budget. Depuis 2012, le manque de capacité en personnel de l'AIG n'a cessé de s'accroître, mettant encore plus de pression sur la surveillance des mesures d'éloignement. La Direction Audit et Inspection qui se charge de cette mission de contrôle connaît actuellement un déficit en personnel effectif de plus de 60%. Voir les rapports publiés sur <https://www.aigpol.be/>.

¹³ Le déblocage tardif des fonds est un phénomène annuel et devient encore plus problématique au début d'une nouvelle période (nouveau projet). La nouvelle période de programmation couvre les années 2021 à 2027 et la première imputation des fonds du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024. L'AIG a introduit un nouveau projet en mars 2022 pour bénéficier d'un soutien financier à 100%. Le projet AIG n'a été validé définitivement par Arrêté ministériel que le 22/12/2022 ce qui a eu un impact indéniable sur les modalités de mise en œuvre des contrôles en 2022.